

ARTICLE 10 : CONSEIL SYNDICAL

10.1 Pouvoir du conseil syndical

Dans les limites des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des membres et au comité exécutif par les présents règlements généraux, le conseil syndical est l'instance qui soutient le comité exécutif dans la réalisation de ses mandats et qui assure le lien entre le comité exécutif et les départements. À ce titre, il lui incombe notamment de :

- 1) S'assurer que le comité exécutif réalise les mandats qui lui sont confiés par les membres lors des réunions de l'assemblée générale ou à l'occasion d'un référendum ;
- 2) Contribuer à l'élaboration des orientations et des actions du syndicat entre les assemblées générales ;
- 3) Obtenir un suivi des travaux des comités formés par le syndicat ou des comités externes dont les membres ont été désignés par le syndicat.

10.2 Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est présidé d'office par la présidente, le président du SPPTU. Il est formé :

- a) du comité exécutif ;
- b) d'une, d'un membre délégué par département ;
- c) des membres sortants du comité exécutif pendant l'année qui suit la fin de leur mandat.

Les membres délégués représentant les départements sont nommés lors d'une assemblée générale (annuelle, régulière ou spéciale), pour un mandat de deux ans, sur recommandation dûment adoptée par chaque département. Ainsi, la nomination des membres délégués de chaque département se fera sous la forme d'une résolution les regroupant, soumise à l'assemblée générale qui en disposera selon les règles habituelles.

10.3 Responsabilités des membres du conseil syndical

- 1) Accompagner les professeures, professeurs nouvellement engagés dans leur intégration à la carrière professorale et dans leur adhésion aux valeurs, principes, projets et activités du syndicat, et leur fournir toute information requise ;
- 2) Informer les départements sur les activités syndicales et les travaux du comité exécutif ;
- 3) Présenter au conseil syndical les informations et les propositions des membres des départements ;
- 4) Encourager les membres du département à participer aux assemblées générales et à toute autre activité syndicale ;
- 5) Si une, un délégué de département ne se présente pas à trois réunions de suite, elle, il sera réputé comme n'étant plus représentant de son département et le poste deviendra automatiquement vacant.

10.4 Réunions du conseil syndical

- 1) Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année, aux dates, heures et lieux fixés par le comité exécutif.
- 2) La date, l'heure, le lieu des réunions du Conseil syndical, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à tous les membres du SPPTU qui peuvent y assister à titre d'observateur avec droit de parole. Le Conseil syndical peut toutefois décider en tout temps, sur proposition privilégiée, de restreindre, soit le droit de parole aux réunions, soit la présence aux réunions, soit les deux.
- 3) Le quorum nécessaire au conseil syndical est de 2/3 de ses membres, dont au moins deux (2) délégués des départements.
- 4) Seuls les membres du conseil syndical, comme définis à l'article 10.2, ont droit de vote. Les votes se prennent à majorité simple.
- 5) À la demande écrite de quatre (4) membres du conseil syndical, le comité exécutif doit convoquer une réunion du conseil syndical qui aura lieu au plus tard dix (10) jours ouvrables après réception de la demande.